

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} octobre 2010

PROVINCE DU BAS-CONGO

Gouvernorat du Bas-Congo

Arrêté provincial n° 090/BIS/CAB.GOUV/BC/020/2010 du 09 avril 2010 portant fixation du taux de frais de participation des candidats autodidactes à l'Épreuve préliminaire, Examen d'Etat 2010.

Le Gouverneur de Province,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo en ses articles 3, 43 alinéa 1, 195, 196, 204 point 13 et 221 ;

Vu la Loi-cadre n° 86/005 du 22 septembre 1986 sur l'Enseignement national ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces ;

Vu l'Ordonnance n°07/006 du 24 février 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Province du Bas-Congo ;

Vu la Circulaire n° MINEPSP/CBMIN/006/2008 du 07 août 2008 du Ministère national de l'Enseignement primaire, Secondaire et Professionnel ;

Vu l'Arrêté provincial n° 090/BIS/CAB.GOUV/BC/075/2007 du 28 juillet 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement provincial ;

Vu l'Arrêté provincial n° 090/BIS/CAB.GOUV/BC/076/2007 du 28 juillet 2007, fixant les attributions des Ministères provinciaux ;

Vu l'Arrêté provincial n°090/BIS/CAB.GOUV/BC/067 du 12 décembre 2009 portant désignation des membres du Gouvernement provincial ;

Vu l'Arrêté provincial n°090/BIS/CAB.GOUV/BC/042/2009 du 05 septembre 2009 portant fixation des taux des frais de scolarité des écoles publiques pour l'année 2009-2010 en son article 4 ;

Sur proposition du Ministre provincial ayant l'Education dans ses attributions ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

A R R E T E :

Article 1er :

Les frais de participation des candidats autodidactes à l'épreuve préliminaire de l'Examen d'Etat 2010 dans la province du Bas-Congo pour l'année scolaire 2009-2010 sont fixés à 10.000FC/candidat ;

Article 2 :

Aucun montant supplémentaire à celui prévu à l'article précédent ne sera perçu à quelque niveau que ce soit ;

Article 3 :

Les frais ci-dessus serviront, conformément aux règlements en vigueur, à l'organisation des épreuves susdites à travers toute la Province du Bas-Congo.

Article 4 :

Tous les partenaires éducatifs concernés travailleront dans le strict respect des instructions du Conseil provincial de l'Examen d'Etat.

Article 5 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 6 :

Le Ministre provincial ayant l'Education dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Matadi, le 09 avril 2010

Simon Mbatshi Batshia

David Kuku di Mayeye

Ministre provincial en charge du Budget,
Fonction Publique et Education du Bas-Congo

